

|                     |  |
|---------------------|--|
| <b>Zeitschrift:</b> | Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières |
| <b>Herausgeber:</b> | Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres  |
| <b>Band:</b>        | 44 (1946)  |
| <b>Heft:</b>        | 7  |
| <b>Artikel:</b>     | Les améliorations foncières en France comparées à celles du canton de Vaud   |
| <b>Autor:</b>       | Mermoud, John E.   |
| <b>DOI:</b>         | <a href="https://doi.org/10.5169/seals-203913">https://doi.org/10.5169/seals-203913</a>  |

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

ne s'effectuerait pas. Le Tribunal fédéral s'est rallié à cette manière de voir.

En règle générale, la Commission centrale des améliorations foncières estime que dans l'appréciation des avantages et des inconvénients présentées par une parcelle déterminée dans un remaniement parcellaire, elle ne doit pas tenir compte uniquement de cette parcelle, mais examiner le remaniement dans son ensemble en partant de l'idée que les avantages et les inconvénients de la situation nouvelle peuvent se compenser. Le Tribunal fédéral s'est déclaré d'accord également avec cette manière de voir.

Chaque conférence fut suivie d'une discussion, laissant ainsi à chacun la possibilité de poser des questions auxquelles MM. les conférenciers répondirent aimablement.

Le succès de cette journée fut très grand, et la Société vaudoise des géomètres officiels, que nous félicitons pour son heureuse initiative, examine d'ores et déjà l'éventualité d'organiser prochainement une nouvelle série de conférences professionnelles.

*Ls. H.*

## Les améliorations foncières en France comparées à celles du canton de Vaud

(Tiré de « La Revue » Lausanne du 8 février 1946)

Le développement intensif des améliorations foncières en Suisse et, particulièrement dans le canton de Vaud, intéresse au plus haut point les cultivateurs français d'« outre-Jura ».

Il ne faudrait toutefois pas en conclure que la question est nouvelle pour nos amis français, qui ont mis sur pied en 1941 une loi et des règlements sur la matière.

Le remembrement dans ce pays a déjà donné des résultats remarquables et nous avons pu examiner, grâce au Service du génie rural, les plans de remaniements parcellaires effectués dans les Ardennes. Ces documents peuvent soutenir la comparaison avec ceux qui ont été établis dans notre canton, tant au point de vue de leur conception et de leur bien-façon. Certes, les organes qui œuvrent dans ce domaine sont composés d'éléments différents, mais la base reste la même. La loi française cherche à grouper la propriété encore plus que chez nous, pour en former le minimum de lots.

Elle cherche à décentraliser les bâtiments agricoles d'un village, pour former des domaines si possible d'un même tenant.

Le morcellement atteint dans certaines régions des proportions qui rappellent celui du Valais et du Tessin et, si nous prenons un exemple, nous voyons en Savoie des exploitations de 10 ha. 50 comportant jusqu'à 275 parcelles. Dans le Loiret également, sur 2779 hectares on trouve 48 000 parcelles avec une surface moyenne de 4 ares 55.

Il est intéressant de savoir, soit dit en passant, que le territoire agricole français cultivé est de 36 204 000 hectares, comportant 3 966 120 exploitations agricoles.

La France est actuellement dans une véritable impasse et elle voit disparaître cette paysannerie qui constitue l'armature sociale la plus solide; elle se doit de pousser à fond l'exemple de remembrement, si heureusement commencé dans les Ardennes aux fins de garder les jeunes à la terre.

Dans notre canton, l'initiative peut être prise par la Municipalité ou les propriétaires en général. La loi française prévoit que le remembre-

ment est institué par arrêté préfectoral dans toute commune où l'utilité en a été signalée soit par le directeur des contributions directes et du cadastre, soit par le directeur des Services agricoles, le conservateur des forêts, l'ingénieur en chef du génie rural ou par des propriétaires ou exploitants. Donc non seulement par les intéressés directs, mais à la demande des services publics. La loi vaudoise prévoit aussi que le Conseil d'Etat peut ordonner d'office le remaniement parcellaire de tout ou partie du territoire d'une commune, lorsque le morcellement justifie cette opération, ou lorsque la rénovation du plan cadastral s'impose.

Cette mesure, quelque peu draconienne, n'a jamais été appliquée pour autant que nos souvenirs nous servent, la demande de remanier devant être freinée.

Nos organes sont la «commission exécutive et la commission de classification»; en France, elles se retrouvent dans une seule dite «commission communale». Présidée par le juge de paix du canton (voir district chez nous), elle comprend des délégués de l'ingénieur en chef du génie rural, du directeur départemental des Services agricoles; de celui des contributions directes et du cadastre; du conservateur des forêts, du maire et d'un adjoint désigné par lui et trois propriétaires exploitants, choisis par le préfet.

Comme nous le voyons, ce sont les délégués de ces différents services qui forment cette commission tandis que les titulaires effectifs de ces charges se trouvent dans la commission départementale (commission centrale dans le canton de Vaud) présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné par le premier président de la Cour d'appel.

La commission communale doit apprécier si les mesures de simple réorganisation foncière suffisent ou s'il faut procéder au remembrement. Nous ne connaissons que le remaniement pur et simple. C'est à la commission départementale qu'échoit la compétence de prendre la décision, de faire fixer par un arrêté les périmètres soumis à remembrement. En cas de désaccord entre les deux commissions, le préfet soumet le cas au secrétaire d'Etat à l'agriculture, qui tranche le cas dans le délai de deux mois.

Si nous essayons de traduire ces modalités ou ces compétences dans notre loi vaudoise, nous verrions la décision de la commission centrale soumise au veto du Conseil d'Etat.

Inutile de dire, en cas de vice de forme, incompétence, excès de pouvoir, que les intéressés portent leur recours au Conseil d'Etat, qui n'a pas la même signification que chez nous et qui serait en somme le Tribunal fédéral.

Cette commission départementale est complétée de cinq propriétaires dont quatre exploitants au moins. La loi vaudoise ne connaît pas la notion qui différencie «propriétaires et exploitants» mais cette notion est de nature à nous intéresser.

A l'inverse de notre commission centrale qui n'est qu'un organe de recours, la commission départementale est en même temps un organe consultatif et une juridiction d'appel.

Nous voyons immédiatement le rôle de notre commission de classification dans le premier point laissant dite juridiction d'appel à la commission centrale. Il nous paraît, à nous Vaudois, qu'il y a un avantage à laisser la juridiction d'appel dans cette seule compétence, dispositif plus souple et plus rapide, sauvegardant mieux les vœux des propriétaires.

La technique du remembrement français ne diffère guère de la nôtre; les principes sont identiques, les documents sont pareils. Un point qui a particulièrement retenu notre attention est celui qui concerne les terres abandonnées ou incultes. Dans les conférences que nous avons eu l'occasion de faire, de concert avec le Service du génie rural français, nous avons quelque peu surpris les cultivateurs français, en leur disant que la Suisse ne possédait pas de terrains agricoles abandonnés ou in-

cultes; que par la méthode du Dr. Wahlen et bien avant déjà, on avait mis en valeur ces espaces.

Il n'en est pas de même en France où toutes les terres abandonnées ou incultes pourront être groupées en lots d'un seul tenant pour former des exploitation familiales paysannes (colonisation intérieure, dirions-nous). Elles seront expropriées et les lots seront cédés ou vendus avec participation de l'Etat pour l'édification des bâtiments nécessaires à l'exploitation. Aucun lot ne devra être, en principe, créé au cours du remembrement, s'il est éloigné de plus de 3 kilomètres du centre de l'exploitation de l'attributaire.

Les terres situées à plus de 3 kilomètres de tout bâtiment de culture seront incorporées à celles qui sont destinées à devenir des exploitations familiales ou à être reboisées.

Les chemins paraissent jouer un rôle moins important que chez nous et nos amis français estiment que nous en avons une quantité plus que respectable, avec un chemin à chaque extrémité de parcelle, que la longueur d'une parcelle est trop réduite dans nos remaniements.

C'est au Conseil municipal que la commission communale soumet l'avant-projet de chemins, chemins à maintenir, à modifier ou à créer et non, comme chez nous, aux membres du syndicat.

La commission communale taxe également les terrains; le géomètre n'intervient qu'après la mise à l'enquête et liquidation des réclamations. Nous pensons que notre système présente des avantages en obligeant le technicien, fonctionnant comme secrétaire de la commission, à graver dans sa mémoire l'ancien état pour l'élaboration du nouveau; nous pensons aussi qu'il est préférable de confier cette tâche à des personnes non intéressées. Quant aux taxes que supportent nos remaniements, nous avons remarqué un étonnement général, chez nos auditeurs, en voyant le nombre de classes. Les Français travaillent sur une moyenne de six classes; heureux géomètres, ils approfondissent par contre le facteur rentabilité, ce que nous négligeons peut-être trop.

Il y a, à notre avis, trop peu de classes outre-Jura et chez nous elles sont en trop grande quantité.

*Les soultes françaises sont minimes.*

Où nous sommes en avance, c'est sur la question cadastre; de l'autre côté, un premier travail consiste à faire reconnaître les droits de propriété, notre registre foncier, avec ses mutations, ses plans mis à jour, ses plans spéciaux nous permettent de partir à coup sûr, en évitant ce premier travail.

La répartition des frais ressemble par contre un brin à notre ancien système, les dépenses sont réparties entre les propriétaires proportionnellement à la superficie des terres apportées par chacun. Le système de pointage, qui constitue en fait une plus-value, nous paraît plus équitable.

Les paiements sont mis en recouvrement par le préfet. Notre système de paiement a vivement intéressé les cultivateurs français, mais n'est pour eux d'aucun intérêt pratique.

En effet, le paysan français n'est pas endetté comme le nôtre; il achète quand il a de l'argent, s'il n'en a pas, il n'achète rien. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, nous pensons que c'est une des causes de l'abandon de la terre.

Combien de petits, de moyens propriétaires de chez nous auraient-ils pu élever une famille, moderniser leur méthode de travail, lutter contre le manque de main-d'œuvre, réparer et agrandir leurs bâtiments si le crédit hypothécaire n'était pas venu à leur rencontre pour leur permettre l'acquisition de machines, etc. Chaque pays a ses us et ses coutumes, il ne nous appartient pas d'en discuter la valeur, «comparaison n'est pas raison».

Une chose se dégage de cela, c'est l'effort qui se manifeste dans le département du Doubs, de rattraper le temps perdu; nombreux déjà sont les maires du canton de Pontarlier qui, accompagnés d'agriculteurs avisés, ont passé la frontière pour se rendre compte sur place de nos efforts; nous avons eu le plaisir de les voir visiter nos établissement agricoles, de la colonie de l'Orbe et savons la valeur de la vision remportée.

Ils sont encouragés, entraînés par un grand ami de notre pays, M. le sous-préfet Thibault, de Pontarlier, de M. Pezard, ingénieur chef du génie rural, et de son distingué adjoint, M. Caron, ingénieur agronome.

Quant à nous, nous avons reçu un accueil enthousiasme de la part de ces pionniers de l'amélioration foncière en Franche-Comté; nous sommes persuadés qu'une collaboration entre géomètres et techniciens vaudois pourrait produire de fructueux effets, et sceller plus encore l'amitié franco-suisse.

*John. E. Mermod, géomètre officiel.*

## Kleine Mitteilung

### *Wahl von R. Voegeli zum thurgauischen Kantonsgeometer*

*Rob. Voegeli*, dipl. Vermessungsingenieur und pat. Grundbuchgeometer, geboren 1911, von Glarus-Riedern wurde vom thurgauischen Regierungsrat mit Amtsantritt auf 1. Juli 1946 zum Kantonsgeometer gewählt. Herr Voegeli war seit August 1942 auf dem kantonalen Vermessungsamt in Frauenfeld als Assistent tätig.

## Bücherbesprechungen

*S. Wright Perrott, Surveying for young engineers.* 13 × 19 cm, VIII + 232 Seiten mit 80 Figuren im Text und 12 Tafeln. Verlag Chapman & Hall Ltd., London 1946. Preis gebunden 10s 6d.

Im einzelnen bietet das kleine Buch dem kontinentalen Leser wohl wenig neues; dagegen zeigt es im ganzen die englische Auffassung der Vermessung. Es kann daher speziell allen Fachleuten empfohlen werden, die in angelsächsischen Ländern zu arbeiten beabsichtigen. Ein ausführliches Sachregister erlaubt leicht die einschlägigen Artikel zu finden. Der Druck und die Figuren sind gut, die Tafeln vorzüglich. *F. Baeschlin*

*Schweizerisches Bau-Adreßbuch* für die gesamte schweizerische Bau-, Maschinen- und Elektrotechnik für 1946. 23 × 30 cm. 627 Seiten. Verlag Mosse-Annoncen AG., Zürich 1946. Preis gebunden Fr. 20.—

Das Verzeichnis enthält die Eidg. Amtsstellen technischen Charakters, die höhern technischen Lehranstalten, die kantonalen und städtischen Baubehörden, die technischen Berufsverbände, ein Ortsverzeichnis der Schweiz, Angabe der Gemeindepräsidenten, Verzeichnis der Mitglieder des S. I. A., Verzeichnis technischer Geschäfte und Berufsleute nach Kantonen und Gemeinden geordnet. Dieser Teil zerfällt in einen Adressenteil, ein Branchenregister und in ein Stichwortregister. Im Branchenregister finden wir unter *Geometer* sämtliche schweizerischen Geometer nach Gemeinden geordnet mit ihren Adressen. *F. Baeschlin*